

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000569-117

DATE : 1<sup>er</sup> mars 2013

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE CAROLE HALLÉE, J.C.S.**

---

**ANDRÉ LAVOIE.**

Requérant

c.

**LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC;  
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC;  
CENTRE OCULAIRE DE QUÉBEC INC.;;  
SERVICES MÉDICAUX PATRICK SAUREL INC.;;  
CLINIQUE DR PATRICK SAUREL, S.E.C.;;  
BENOÎT GRENIER;  
RRX MÉDICAL INC.;;  
ALAIN LAPLANTE;  
IMAGERIE OCULAIRE DE QUÉBEC INC.;;  
ALAIN CHARBONNEAU;  
INSTITUT DE GLAUCOME DE MONTRÉAL INC.;;  
MAXIME BÉGIN;  
JEAN-PAUL LEBLANC;  
BRIAN MATHIEU;  
GROUPE MÉDICAL ARBOUR INC.;;  
CLINIQUE D'OPHTALMOLOGIE DU SAGUENAY;  
MICHEL GIUNTA;  
FRANÇOIS BLANCHETTE;  
PIERRE TURCOTTE;  
9151-6062 QUÉBEC INC.;;  
JEAN-DANIEL ARBOUR;  
LOUIS-A. CORRIVEAU.**

Intimés

et  
**FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS.**  
Mis en cause

---

## JUGEMENT

---

[1] André Lavoie présente une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif aux fins de rendre exécutoire une transaction<sup>1</sup>.

### **LE CONTEXTE**

[2] Le 18 mai 2011, André Lavoie introduit une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif qu'il amende le 12 juillet 2011.

[3] Monsieur Lavoie désire représenter les personnes ci-après, dont il fait lui-même partie, ayant été diagnostiqué en avril 2010 :

*« Toutes les personnes bénéficiaires du régime public d'assurance maladie du Québec qui ont déboursé une somme d'argent couvrant des frais accessoires à une injection intravitréenne de médicaments pour traiter la dégénérescence maculaire dans la province de Québec, en autant que ces frais ne correspondaient pas au coût des médicaments et agents anesthésiques utilisés ».*

[4] La dégénérescence maculaire est une détérioration de la macula, une zone située au fond de l'œil. Généralement âgées de plus de 55 ans, les personnes qui en sont atteintes perdent progressivement leur vision centrale. Cette maladie peut même entraîner la cécité.

[5] Essentiellement, monsieur Lavoie invoque que plusieurs cliniques d'ophtalmologies privées exigent jusqu'à 200 \$ pour des gouttes ophtalmologiques préparatoires, administrées avant les examens.

[6] Or, les seuls frais pouvant être facturés à ce service sont les coûts de médicaments et agents anesthésiques.

[7] Ce recours est intenté tant à l'encontre de cabinets privés qui ont facturé les frais, qu'à l'encontre de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) et le ministre de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

---

<sup>1</sup> Requête réamendée en approbation d'une transaction et pour approbation d'honoraires (Article 1025 C.p.c.), 15 février 2013.

[8] Monsieur Lavoie soutient que la RAMQ et le MSSS n'ont pas fait respecter la Loi sur l'assurance-maladie<sup>2</sup> (LAM).

[9] En effet, il prétend que bien qu'avertis à maintes reprises de l'existence desdits frais, la RAMQ et le MSSS ne sont pas intervenus et la RAMQ aurait refusé des demandes de remboursement de la part de personnes lésées.

### **Transaction**

[10] Dès le début de l'année 2012, et avant même que ne soit autorisé le recours collectif, les procureurs avisent le Tribunal qu'ils ont amorcé des discussions en vue de tenter de régler hors cour, le litige qui les oppose.

[11] Les discussions ont mené à une *Convention de règlement et transaction* que les parties ont conclue et signée en janvier et février 2013<sup>3</sup>.

[12] C'est pourquoi, monsieur Lavoie présente aujourd'hui une requête réamendée en approbation d'une transaction et pour approbation d'honoraires.

[13] Tous les intimés ainsi que le Fonds d'aide aux recours collectifs (mis en cause) ne contestent pas la requête.

[14] Le 11 janvier 2013, conformément aux dispositions de l'article 1025 du *Code de procédure civile* (C.p.c.), le Tribunal a approuvé « un avis légal pour approbation d'une entente relative au recours collectif » et en a ordonné sa publication en français et en anglais. Ledit avis a été publié le 18 janvier 2013, en version française dans les quotidiens La Presse, le Journal de Montréal et le Journal de Québec et en version anglaise, dans le quotidien The Gazette<sup>4</sup>.

[15] L'avis a également été publié sur les sites Internet des procureurs du requérant, de la RAMQ et du Registre des recours collectifs du Québec.

### **L'autorisation du recours collectif**

[16] Pour qu'une transaction puisse être approuvée, le recours collectif doit être autorisé afin que le requérant puisse devenir représentant et donc, lier les membres du recours.

[17] Comme l'écrivait monsieur le juge *André Prévost* de cette Cour dans l'affaire *Demers c. Johnson & Johnson Corporation*<sup>5</sup> :

---

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-29.

<sup>3</sup> Pièce R-1.

<sup>4</sup> Pièce R-2.

<sup>5</sup> 2009 QCCS 4885.

« (...) »

[15] *En matière de recours collectifs, l'article 1025 du Code de procédure civile (C.p.c.) requiert que la transaction soit approuvée par le tribunal à moins qu'elle ne soit faite sans réserve et pour la totalité de la demande.*

[16] *Cette exigence découle du rôle de gardien et de protecteur des droits des membres réservé au tribunal<sup>6</sup>. En effet, les membres visés par un recours collectif ne sont pas proprement dit des parties à l'instance<sup>6</sup> et bien que le représentant agisse en leur nom, il n'est pas tenu en principe de les consulter relativement à la conduite du recours. (...) »*

(Le Tribunal souligne)

[18] C'est le jugement d'autorisation qui permettra au représentant d'exercer le recours collectif pour et au nom des membres du groupe défini par le Tribunal et, éventuellement, transiger en leur nom.

[19] Le Tribunal ne saurait mieux résumer les deux écoles de pensée, que ne l'a fait la juge Matteau de notre Cour, lorsqu'il y a transaction, avant que le recours n'ait été lui-même autorisé :

« (...) »

18. *Au cours des années et aux fins de permettre qu'une transaction conclue avant l'autorisation du recours collectif puisse être soumise au tribunal, approuvée par celui-ci et lier les membres du groupe proposé, les tribunaux ont accepté d'autoriser le recours pro forma, c'est-à-dire aux seules fins de permettre l'approbation de la transaction.*
19. *Dans le cadre de l'ouvrage qu'ils livraient sur "Les transactions et les mesures alternatives de règlement dans le cadre d'un recours collectif", M<sup>es</sup> Eric Dunberry et Catherine Martel<sup>7</sup> réfèrent à plusieurs décisions rendues à cet égard au cours des années 1998 à 2009<sup>8</sup>.*
20. *Plus particulièrement, dans l'affaire Association coopérative d'économie familiale du Nord de Montréal c. Hoechst Aktiengesellschaft<sup>9</sup> et alors qu'une des parties intimées s'opposait à ce que le tribunal autorise le recours collectif aux fins d'approbation des transactions intervenues entre la requérante et toutes les autres parties intimées, celle-ci ne voulant pas être liée par le jugement à intervenir, monsieur le juge Paul Chaput de cette Cour écrivait ce qui suit :*

<sup>6</sup> *Développements récents en recours collectifs (2010)*, Service de la formation continue du Barreau du Québec, 2010, EYB 2010 DEV1716.

<sup>7</sup> M<sup>es</sup> Dunberry et Martel sont tous deux avocats associés au cabinet *Norton Rose*, à Montréal (autrefois *Ogilvy Renault*).

<sup>8</sup> Préc., note 6, p. 2.

<sup>9</sup> 500-06-000103-008 (C.S. Mtl), monsieur le juge *Paul Chaput*, le 25 janvier 2002.

« (...)

[11] Aussi, pour qu'il y ait transaction d'un recours collectif, il faut que le recours soit préalablement autorisé.

[12] Et, lorsque la transaction intervient avant que le recours collectif ne soit autorisé, il est maintenant de jurisprudence que le tribunal peut autoriser le recours à la seule fin de permettre que la transaction soit soumise à l'approbation du tribunal .

[13] En pareil cas, il n'y a pas d'audition de la requête pour autorisation du recours, vu que les parties s'entendent pour le régler.

[14] Dans ce contexte, l'autorisation du recours est, à toute fin pratique, pro forma. Elle n'a pas pour but d'enclencher le déroulement du recours selon les règles ordinaires comme le prévoit l'article 1011 C.p.c., mais de permettre la présentation de la requête en approbation de la transaction.

[15] Si le tribunal rejette la requête d'approbation de la transaction, cela n'aura pas pour effet de mettre fin au recours, mais d'écarter la transaction envisagée. La requérante pourra alors continuer la requête en autorisation pour faire ouvrir le recours et les intimées, parties à la transaction, pourront la contester.

[16] Ainsi, bien que le tribunal autorise le recours afin de permettre que soit présentée la requête en approbation de la transaction, cela ne saurait avoir pour effet d'ouvrir le recours proprement dit. Cette autorisation ne saurait priver Chisso Corporation de son droit de contester la requête pour autorisation du recours si tant est que la requérante décide ultérieurement d'en poursuivre la présentation. Le jugement sur la requête pour publication de l'avis en vue de l'approbation de la transaction ne peut affecter les droits de Chisso Corporation qui n'est pas partie à la transaction. (...) »

(Le Tribunal souligne)

21. Mes Dunberry et Martel commentent ainsi une telle approche :

« (...)

Le jugement d'approbation pro forma est, en quelque sorte, rendu sous condition résolutoire puisqu'il est destiné à ne produire aucun effet si la transaction n'est pas approuvée ou si elle achoppe pour d'autres motifs (notamment si les conditions d'annulation qui y sont prévues se réalisent). Dans une telle éventualité, le jugement pro forma n'a pas l'effet de la chose jugée sur la question de l'application des critères d'autorisation du recours, et les parties sont libres de débattre du mérite de la requête comme s'il n'y avait

jamais eu d'approbation pro forma du recours<sup>5</sup>. Pour plus de certitude à cet égard, le texte de la transaction devrait prévoir qu'advenant le refus du Tribunal d'approuver la transaction ou dans l'hypothèse où celle-ci achoppait pour d'autres motifs (notamment si des conditions d'annulation de la transaction étaient rencontrées), l'intimée serait en droit de contester l'autorisation du recours collectif<sup>6</sup>.

Le jugement d'autorisation pro forma du recours est par ailleurs sans effet sur les autres parties à l'instance d'autorisation qui ne sont pas partie à la transaction. À leur égard, la procédure d'autorisation se poursuit et le juge saisi de l'autorisation décidera de la requête à son mérite, à la lumière des critères de l'article 1003 C.p.c. Ainsi, dans une affaire récente, la Cour a expressément déclaré que le jugement autorisant pro forma le recours pour fins d'approbation de transaction serait sans effet à l'encontre des parties à l'instance qui ne sont pas partie à la transaction et qui ne pourraient pas être citées à titre d'autorité contre eux<sup>7</sup>. (...) <sup>10</sup> »

(Le Tribunal souligne)

22. *Ceci étant, le Tribunal a lu avec attention le jugement rendu par monsieur le juge Prévost dans l'affaire Demers c. Johnson & Johnson Corporation citée plus avant<sup>11</sup> et où il remet en question la possibilité pour le tribunal d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pro forma aux seules fins de l'approbation d'une transaction. Monsieur le juge Prévost précise en effet qu'il n'existe qu'une forme d'autorisation d'exercice d'un recours collectif, qu'elle est prévue à l'article 1003 C.p.c. et qu'elle s'applique de manière uniforme à toutes les situations donnant ouverture à l'exercice d'un recours collectif<sup>12</sup>.*
23. *Dès lors et même en pareil cas, le tribunal ne pourrait approuver une transaction qu'après s'être assuré que les conditions édictées à l'article 1003 C.p.c. sont satisfaites.*
24. *Les auteurs Dunberry et Martel commentent ainsi une telle approche :*

« (...) »

Plusieurs facteurs militent pour que le tribunal ne procède pas à l'analyse au mérite des quatre critères de l'article 1003 C.p.c. lorsque les parties consentent à l'autorisation du recours pour fins d'approbation d'une transaction uniquement.

D'une part, une telle analyse aura pour effet de dissuader le règlement à l'amiable avant l'autorisation du recours collectif. En effet, la notion de chose jugée sur le mérite de l'autorisation est

<sup>10</sup> Préc., note 6, p. 3.

<sup>11</sup> Demers c. Johnson & Johnson Corporation, préc., note 5.

<sup>12</sup> Id., paragraphes [27], [28], [29] et [30] du texte intégral.

incompatible avec l'idée même d'une transaction, qui est habituellement faite sans aucune admission quant au bien-fondé des allégations, et un tel jugement d'autorisation, même convenu aux fins d'un règlement, pourrait être perçu dans d'autres juridictions comme ayant une valeur de précédent, notamment quant au critère de l'apparence de droit. De plus, les critères devant être étudiés par le tribunal dans le cadre de l'exercice de sa discrétion d'approuver la transaction (étudiés ci-dessous) permettent au tribunal de vérifier les aléas du recours et le caractère juste et raisonnable de la transaction négociée au nom et pour le compte des membres du groupe, de sorte que l'analyse des critères de l'article 1003 C.p.c. ne s'avère pas nécessaire afin de protéger les membres du groupe.

Enfin, le refus de donner effet à la volonté des parties et d'autoriser pro forma le recours collectif pour l'unique fin d'approuver la transaction relève d'un formalisme indu, qui ne sert ni les intérêts des membres du groupe ni l'administration de la justice. (...) <sup>13</sup> »

(Le Tribunal souligne)

25. *Avec égards pour l'opinion contraire, le Tribunal partage ce point de vue qui rejoint pour l'essentiel les propos que tenait monsieur le juge Chaput dans l'affaire Association coopérative d'économie familiale du Nord de Montréal déjà citée<sup>14</sup>.*
26. *Qu'il suffise d'ajouter que lorsque les parties concluent une transaction avant même l'autorisation du recours collectif, le tribunal n'a pas encore bénéficié de la contestation orale de la partie intimée et les demandes préliminaires, notamment celle sollicitant l'autorisation de présenter une preuve appropriée, n'ont souvent pas toutes été instituées ou présentées devant cette Cour. Il est ainsi paradoxal de s'assurer que les conditions énoncées à l'article 1003 C.p.c. sont satisfaites alors que pour les seules fins d'approbation de la transaction, la partie intimée ne conteste pas le bien-fondé des allégations de la Requête pour autorisation.*
27. *Par ailleurs, dans le cadre de négociations menant à la conclusion d'une transaction, chaque partie, qui a évalué les forces et les faiblesses de ses prétentions, est disposée à faire des compromis aux seules fins d'en arriver à une entente qui, vraisemblablement, bénéficiera à chacune d'elle et leur évitera temps, énergie, honoraires et déboursés.*
28. *Comment ainsi réconcilier une telle démarche, qui s'inscrit dans le cadre d'un processus de bonne foi, avec celle de l'analyse au mérite des critères énoncés à l'article 1003 C.p.c.?*
29. *Advenant en outre que le tribunal n'approuve pas la transaction, celle-ci sera écartée et les parties pourront continuer les procédures, la partie requérante aux*

<sup>13</sup> Préc., note 6, p. 4.

<sup>14</sup> Association coopérative d'économie familiale du Nord de Montréal c. Hoechst Aktiengesellschaft, REJB 2002-29489.

*fins d'obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et la partie intimée, aux fins de contester une telle demande d'autorisation, si elle l'estime opportun.*

30. *Comment ainsi demander au tribunal de reprendre l'analyse des critères énoncés à l'article 1003 C.p.c., alors même qu'une telle analyse aurait déjà été effectuée? (...)* »<sup>15</sup>

[20] Le Tribunal préconise la voix du jugement d'autorisation pro forma du recours. En effet, si la transaction n'est pas approuvée ou si elle achoppe pour d'autres motifs, ce jugement ne produira aucun effet.

[21] En pareil cas, les parties seront libres de débattre du mérite de la requête comme s'il n'y avait jamais eu d'approbation pro forma du recours.

### **Les termes de la transaction**

[22] L'entente prévoit l'indemnisation des personnes ayant reçu une injection intravitréenne de médicaments pour traiter la dégénérescence maculaire, entre le 18 mai 2008 et le 23 mai 2011, pour un montant maximal de 115 \$ par injection, incluant capital, intérêts, dépens et tous les frais afférents au présent recours.

[23] Les parties estiment le nombre d'injections intravitréennes à avoir été administrées dans des cliniques privées pour la période visée par l'entente à 54 000.

[24] La RAMQ obtiendra l'information concernant les injections administrées et les montants facturés auprès des ophtalmologistes. La Cour supérieure a relevé les médecins visés de leur obligation de confidentialité.

[25] Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), par l'entremise de la RAMQ, versera un montant maximal de 115 \$ incluant tous les frais, intérêts et indemnités pour chacune des injections reçues durant les années visées par le recours collectif.

[26] Les montants seront distribués à tous les membres du groupe qui retourneront la lettre envoyée par la Régie en confirmant qu'ils n'ont pas reçu une indemnité couvrant les mêmes sommes par un régime d'assurance public ou privé ou dans le cadre d'un programme de remboursement de frais accessoires mis en place par un fabricant ou un distributeur et qui sera approuvé par la RAMQ.

[27] Le bien-fondé de chacune des réclamations des membres sera analysé par la RAMQ. En cas d'acceptation de la réclamation, un chèque sera émis au membre et, en cas de refus de la réclamation, un avis de refus indiquant le processus de révision lui sera envoyé.

---

<sup>15</sup> *Dorion c. Centre de santé et de services sociaux Richelieu-Yamaska (Hôpital Honoré-Mercier)*, 2012 QCCS 727.

[28] Ainsi, toute demande de réclamation relative au présent litige sera traitée par la RAMQ.

### **L'approbation de la transaction**

[29] Le Tribunal doit se satisfaire que la convention de règlement et transaction signée les 16, 28, 30 janvier 2013 et 5 février 2013 est juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

[30] Dans l'affaire *Pellemans c. Lacroix*<sup>16</sup>, monsieur le juge Prévost précise ce qui suit quant à l'analyse des critères pour l'approbation d'une transaction :

« (...) »

*[20] Appelé à approuver une transaction, le tribunal doit tout d'abord s'assurer qu'elle est juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe<sup>15</sup>. Les critères devant le guider sont généralement les suivants :*

- *les probabilités de succès du recours;*
- *l'importance et la nature de la preuve administrée;*
- *les termes et les conditions de la transaction;*
- *la recommandation des procureurs et leur expérience;*
- *le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;*
- *la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;*
- *le nombre et la nature des objections à la transaction;*
- *la bonne foi des parties;*
- *l'absence de collusion<sup>16</sup>.*

*[21] L'analyse de ces critères constitue un exercice délicat puisque l'habituel débat contradictoire fait place à l'unanimité des parties qui ont signé la transaction et qui ont tout intérêt à la voir approuvée par le tribunal. D'une part, le juge n'a généralement qu'une connaissance limitée des circonstances et des enjeux du litige. D'autre part, il doit en principe encourager le règlement des litiges par la voie de la négociation, ceci étant généralement dans le meilleur intérêt des parties. Le Tribunal doit donc se montrer vigilant. (...) »*

(Le Tribunal souligne)

[31] Aucun de ces critères n'est déterminant ou ne doit recevoir une considération particulière, sauf quant à l'égard du meilleur intérêt des membres du groupe, qui

---

<sup>16</sup> EYB 2011-18835 (C.S.).

requiert l'analyse de l'ensemble des critères décrits, auquel le Tribunal doit conclure avant d'approuver l'entente.

[32] L'ensemble des critères apparaissent, ici, satisfaits, pour les motifs ci-après exposés.

[33] Une semaine après le dépôt de la demande de recours collectif contre le MSSS, la RAMQ et les cliniques privées d'ophtalmologie, le ministre de la Santé du Québec de l'époque, Yves Bolduc, annonçait que tous les frais liés au traitement de la dégénérescence maculaire seraient couverts à compter du 24 mai 2011.

[34] À cet égard, le 21 juillet 2011, la RAMQ publiait à l'intention des spécialistes en ophtalmologie une lettre d'entente concernant l'injection intravitréenne d'un médicament antiangiogénique dans le cadre du traitement de la dégénérescence maculaire liée à l'âge. En résumé, le ministre de la Santé a vite apporté un correctif à ce problème de facturation.

[35] Ce recours s'avérait complexe, dans la mesure, où la preuve contenue dans la requête réamendée pour autorisation couvre un vaste terrain, allant de la politique du médicament au manuel de facturation des médecins spécialistes en passant par un rapport gouvernemental sur les frais accessoires.

[36] Les honoraires et déboursés investis dans ce procès seraient considérables.

[37] Par ailleurs, vu la moyenne d'âge du groupe visé par ce recours, il était avantageux d'en venir à une entente afin que les membres puissent être indemnisés et remboursés de leur vivant. En effet, plusieurs personnes, membres du groupe, sont particulièrement âgées, allant même jusqu'à plus de 90 ans.

[38] Dans les circonstances, si la transaction n'intervenait pas à un stade relativement rapide, il est vraisemblable qu'un certain nombre de membres n'aurait pu profiter du règlement.

[39] Les sommes obtenues par le règlement indemnisent les membres du groupe pour la presque totalité des sommes payées par eux pour leurs injections.

[40] Aucun membre du groupe ne s'est opposé à la transaction.

[41] Enfin, l'entente proposée reflète une négociation menée par des procureurs expérimentés qui se fonde sur des éléments objectifs, clairement soupesés, en fonction des coûts et aléas d'un procès. En agissant rapidement, c'est plus de 10 000 patients qui seront indemnisés. Ainsi, le montant total des réclamations sera d'environ 6 210 000 \$

[42] Les avocats dans ce dossier possèdent une vaste expérience dans le domaine de la santé et des recours collectifs et ils recommandent l'approbation de cette transaction.

[43] Il s'agit, de l'opinion du Tribunal, d'une transaction qui, à la lumière de la preuve, est équitable et qui intervient dans l'intérêt de ses membres.

### Conclusion

[44] Pour tous les motifs invoqués ci-devant, le tribunal est d'avis que l'entente est juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

### Rémunération du représentant

[45] La rémunération du représentant n'est pas prévue dans le *Code civil du Québec* lorsqu'il n'y a pas d'entente entre les parties à cet effet<sup>17</sup>.

[46] La présente transaction prévoit un montant de 30 000 \$ payable à monsieur Lavoie en capital, intérêts, frais et dépens.

[47] Monsieur Lavoie a témoigné voulant qu'il ait mené une longue campagne pour la gratuité des soins des patients atteints de DMLA.

[48] Il a débuté son travail en avril 2010. Trois (3) ans plus tard, son implication est toujours considérable puisque la très grande majorité des personnes atteintes de DMLA sont âgées et vulnérables et souvent, dans l'impossibilité de confronter les cliniques ou instances gouvernementales.

[49] Du mois de juin 2010 au mois de septembre 2011, cette implication a représenté l'équivalent d'un travail à plein temps. Le requérant, journaliste de profession, a dû refuser pendant cette période tous les contrats en rédaction ou en réalisation qui lui ont été offerts. Ce manque à gagner représente aujourd'hui un endettement personnel qui s'élève à environ 15 000 \$.

[50] La campagne a nécessité plusieurs déplacements, des frais d'hébergement, de transport, de communication, de bureautique.

[51] Monsieur Lavoie a mis en ligne un site Internet pour joindre le plus de personnes possible en y affichant son numéro de téléphone. Les appels ont afflué sept (7) jours semaine, y compris le soir.

---

<sup>17</sup> *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Ontario Public Service Employees'Union Pension Plan Trust Fund*, préc., note 17.

[52] Dans une affaire récente, l'honorable André Prévost, j.c.s., a nuancé l'arrêt *APEIQ*<sup>18</sup> en approuvant une transaction qui accordait une somme totale de 35 000 \$ répartie sur les représentants et membres désignés du recours, aux motifs que, bien que la Cour n'ait pas le pouvoir d'autoriser l'indemnisation des représentants en cas de contestation, une telle indemnisation prévue dans une transaction ne devrait pas rendre cette dernière invalide. Il a donc autorisé les indemnisations prévues à la transaction, car celles-ci représentaient «... une somme infime, soit 35 000 \$ sur les 12 M\$ consentis à la transaction. Ces montants ont fait partie des négociations de règlement qui se sont conclues par la signature de la transaction. »<sup>19</sup>

[53] Dans une autre affaire, l'honorable Richard Wagner, alors à la Cour supérieure, approuvait un montant de 10 000 \$ à un requérant « ...à titre d'indemnisation pour son rôle depuis l'institution des procédures »<sup>20</sup>, sur un règlement total de 450 000 \$.

[54] Une panoplie d'autres jugements<sup>21</sup> ont accordé de telles indemnités, parfois symboliques et souvent en proportion des efforts fournis et du montant total du recours.

[55] Il n'y a pas ou peu d'exemples où une transaction a été modifiée ou rejetée à cause d'un montant trop élevé prévu pour le représentant.

[56] Le montant de 30 000 \$ prévu à la présente transaction paraît raisonnable vu la somme totale des réclamations, représentant environ 6 000 000 \$ et l'implication de monsieur Lavoie.

### **Rémunération des procureurs**

[57] La fixation des honoraires et déboursés des procureurs en demande en matière de recours collectif est soumise à l'approbation du Tribunal<sup>22</sup>.

[58] Le pouvoir du tribunal à cet égard, qui en est un de surveillance des intérêts des membres du groupe qui contribuent proportionnellement au paiement des honoraires, doit s'exercer en fonction de critères objectifs, savoir :

<sup>18</sup> *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Ontario Public Service Employees'Union Pension Plan Trust Fund*, 2008 QCCA 1132.

<sup>19</sup> *Union des consommateurs c. Pfizer Canada inc.*, 2012 QCCS 16, paragr. 75.

<sup>20</sup> *Blanchet c. Longueuil (Ville de)*, 2010 QCCS 5462, paragr. 11.

<sup>21</sup> *Association des consommateurs pour la qualité dans la construction c. Flamidor inc.*, 2008 QCCS 4848, [75 000 \$]; *Association pour la protection des automobilistes inc. c. Toyota Canada inc.*, 2012 QCCS 4316, [11 339,25 \$]; *Dallaire c. Eli Lilly Canada inc.*, 2010 QCCS 2760, [3 x 2 500 \$]; *Richard c. Volkswagen Group Canada inc.*, 2012 QCCS 5534, [2 500 \$].

<sup>22</sup> L.R.Q., c. R-2.1.

- Les conventions d'honoraires;
- La contribution qu'il est raisonnable de demander à un membre du groupe en contrepartie des bénéfices qu'il retire du recours collectif;
- Les facteurs énumérés à la l'article 3.08.02 du *Code de déontologie des avocats*<sup>23</sup>;
- Les responsabilités et les risques assumés par les avocats du recours collectif.

[59] Les articles 3.08.01 et 3.08.02 du *Code de déontologie des avocats* énoncent que :

« (...) »

*3.08.01. L'avocat doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.*

*3.08.02. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:*

- a) *l'expérience;*
- b) *le temps consacré à l'affaire;*
- c) *la difficulté du problème soumis;*
- d) *l'importance de l'affaire;*
- e) *la responsabilité assumée;*
- f) *la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles;*
- g) *le résultat obtenu;*
- h) *les honoraires judiciaires et extrajudiciaires prévus aux tarifs. (...) »*

[60] Une convention d'honoraires extrajudiciaires a été signée le 22 février 2011 entre le représentant et ses procureurs.

[61] Cette convention prévoit notamment :

« (...) »

*2. Je consens à ce qu'il soit retenu sur les sommes perçues par les Procureurs pour et/ou au bénéfice du Représentant et des membres du groupe :*

*(...)*

*b) des honoraires extrajudiciaires d'un montant égal à :*

---

<sup>23</sup> R.R.Q., c. B-1, r.3.

- Trente pour cent (30%) de la somme perçue dans le cadre du présent mandat, de quelque source que ce soit, par transaction et/ou à la suite d'un jugement et ce dès l'ouverture du présent mandat, pour des sommes perçues allant jusqu'à 500 000 \$ (cinq cent mille dollars);
- Vingt pour cent (20%) de la somme perçue dans le cadre du présent mandat, de quelque source que ce soit, par transaction et/ou à la suite d'un jugement et ce dès l'ouverture du présent mandat, pour les sommes perçues au delà (sic) de 500 000 \$ (cinq cent mille dollars), jusqu'à 3 000 000 \$ (trois millions de dollars);
- Dix pour cent (10%) de la somme perçue dans le cadre du présent mandat, de quelque source que ce soit, par transaction et/ou à la suite d'un jugement et ce dès l'ouverture du présent mandat, pour les sommes perçues au delà (sic) de 3 000 000 \$ (trois millions de dollars);

*Les honoraires extrajudiciaires s'étendent aux sommes perçues pour et au nom de tout le groupe tel que sommairement décrit ci-haut ou tel que décrit dans le cadre d'un jugement autorisant l'exercice du recours collectif dans le présent dossier, et sont en sus des honoraires judiciaires qui pourraient être attribués aux Procureurs et des déboursés. Les honoraires extrajudiciaires s'appliquent notamment à la totalité des sommes faisant l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif et aux sommes qui pourraient faire l'objet de réclamations individuelles et, le cas échéant, à la valeur de mesures médiatrices. (...) »*

[62] Outre le montant de 1 215,88 \$ représentant des frais d'huissier encourus, le montant d'honoraires extrajudiciaires à la transaction est de 350 000 \$, soit moins de 6% du total des réclamations. Ce montant est inférieur aux honoraires anticipés dans la convention soit 950 000 \$ représentant environ 16 % du total.

[63] Comme le remarque l'auteur Pierre-Claude Lafond<sup>24</sup>, une convention d'honoraires fixés par pourcentage du montant obtenu, variant de 15 % à 33 %, est souvent utilisée et jugée juste et raisonnable dans la jurisprudence<sup>25</sup>.

[64] À titre de comparaison, dans *Guilbert c. Sony BMG Musique (Canada) inc.*<sup>26</sup>, une affaire valant 5,4 millions pour la portion québécoise, avec un règlement intervenu très tôt, l'honorable Paul G. Chaput, j.c.s., a accordé des honoraires de 585 700 \$ aux procureurs, alors même que la transaction avait été négociée hors Québec.

<sup>24</sup> LAFOND, Pierre-Claude, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice*, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 178-180.

<sup>25</sup> Voir aussi *Doyer c. Dow Corning Corporation*, 500-06-000013-934, 1<sup>er</sup> septembre 1999, j. D. Tingley.

<sup>26</sup> 2007 QCCS 432.

[65] Dans le présent dossier, les procureurs ont travaillé des centaines d'heures et vont certainement devoir continuer à répondre à plusieurs membres concernant les étapes à venir.

[66] Les honoraires ont été approuvés par toutes les parties, et, selon la composition finale du groupe, seront probablement partiellement défrayés directement par le procureur général par le mécanisme de redistribution prévu au sein de l'entente.

[67] Intervenir dans une transaction négociée qui est raisonnable et satisfaisante pour toutes les parties, sans opposition des membres, découragerait non seulement les transactions dans le domaine des recours collectifs, mais aurait un effet de refroidissement sur les recours collectifs en général, dont l'existence dépend des risques que sont prêts à prendre les procureurs en demande, souvent face à une opposition très bien organisée, pourvue de moyens importants et dont les procureurs sont payés quelle que soit l'issue du débat<sup>27</sup>.

[68] Enfin, soulignons que les résultats obtenus dans le présent recours collectif sont impressionnants. Alors que le problème des frais aux patients à l'occasion d'injections ophtalmologiques perdure depuis au moins dix ans<sup>28</sup>, la gratuité a été obtenue pour les patients atteints de DMLA moins d'une semaine après le dépôt du recours collectif.

[69] Cette gratuité est clairement reliée au recours, alors que les patients qui en ont bénéficié auraient été des membres si les facturations avaient continué. Avec la présente transaction, un remboursement substantiel est prévu pour la période de prescription de trois ans avant le dépôt du recours collectif jusqu'à l'entente portant sur la gratuité des soins. Il est donc possible de conclure que n'eût été du recours collectif, ces patients n'auraient pas obtenu compensation pour les frais importants qu'ils ont dû déboursier pour garder leur vision intacte.

[70] Dans les circonstances, le montant des honoraires est très raisonnable.

[71] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[72] **ORDONNE** la mise sous scellés de la pièce R-5, représentant le relevé d'heures travaillées des procureurs du requérant;

[73] **AUTORISE** l'exercice du présent recours collectif aux seuls fins d'approuver et rendre exécutoire la *Convention de règlement et transaction* que les parties ont conclue et signée les 16, 28, 30 janvier 2013 et 5 février 2013 (pièce R-1) et **DÉSIGNE** André Lavoie comme représentant du groupe suivant :

*« Toutes les personnes bénéficiaires du régime public d'assurance maladie du Québec qui ont déboursé une somme d'argent couvrant des frais accessoires à*

<sup>27</sup> *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, 2012 QCCS 3506.

<sup>28</sup> *A. c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2006 CanLII 72311 (QC TAQ).

*une injection intravitréenne de médicaments pour traiter la dégénérescence maculaire dans la province de Québec, en autant que ces frais ne correspondaient pas au coût des médicaments et agents anesthésiques utilisés »*

[74] **APPROUVE ET REND EXÉCUTOIRE** la *Convention de règlement et transaction* que les parties ont conclue et signée les 16, 28, 30 janvier 2013 et 5 février 2013 (pièce R-1);

[75] **APPROUVE** le paiement forfaitaire de 30 000 \$ au requérant, André Lavoie, conformément à la *Convention de règlement et transaction* que les parties ont conclue et signée les 16, 28, 30 janvier 2013 et 5 février 2013 (pièce R-1);

[76] **APPROUVE** les honoraires des avocats du recours collectif conformément à *Convention de règlement et transaction* que les parties ont conclue et signée les 16, 28, 30 janvier 2013 et 5 février 2013 (pièce R-1);

[77] **ORDONNE** à l'intimé, le Procureur général du Québec, de verser au requérant, la somme de 30 000 \$ dans les 90 jours du présent jugement;

[78] **ORDONNE** à l'intimé, le Procureur général du Québec, de verser aux avocats soussignés la somme de 351 215,88 \$ dans les 90 jours du présent jugement;

[79] **ORDONNE** que les prélèvements du Fonds d'aide aux recours collectifs soient prélevés sur chaque réclamation individuelle des membres en vertu de la *Loi sur le recours collectifs*, et selon *Le règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*;

[80] **ORDONNE** que tout membre du groupe qui ne s'est pas exclu du recours collectif de la manière indiquée dans les avis publiés sera lié par le présent jugement et l'entente approuvée;

[81] **LE TOUT**, sans frais.

  
CAROLE HALLÉE, J.C.S.

M<sup>e</sup> Cory Verbauwheide et M<sup>e</sup> Bruno Grenier  
GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS  
Procureurs du requérant

M<sup>e</sup> Peter Shams, avocat-conseil du requérant

M<sup>e</sup> André Buteau et M<sup>e</sup> Marie-Josée Comeau  
VAILLANCOURT BOULANGER BUTEAU  
Procureurs de la Régie de l'assurance maladie du Québec

M<sup>e</sup> Rima Kayssi et M<sup>e</sup> Lizann Demers  
BERNARD ROY (Justice-Québec)  
Procureures du Procureur général du Québec

M<sup>e</sup> Donald Bisson, procureur correspondant pour  
STEIN MONAST  
Procureurs de Centre oculaire de Québec inc.,  
et Maxime Bégin

M<sup>e</sup> Donald Bisson  
MCCARTHY TÉTRAULT  
Procureurs de Services médicaux Patrick Saurel inc,  
Clinique Dr Patrick Saurel, Benoît Grenier, RFX Médical inc.,  
Alain Laplante, Imagerie Oculaire de Québec inc,  
Alain Charbonneau, Institut de glaucome de Montréal inc.,  
Jean-Paul Leblanc, Brian Mathieu, Clinique d'ophtalmologie  
du Saguenay, Groupe médical Arbour inc., Michel Giunta,  
François Blanchette, Pierre Turcotte, 9151-6062 Québec inc.,  
Jean-Daniel Arbour et Louis-A. Corriveau

Date d'audience : 19 février 2013

**PIÈCE R-1**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**(Recours collectif)  
COUR SUPÉRIEURE**

---

**N° 500-06-000569-117**

**ANDRÉ LAVOIE**

Requérant  
c.

**RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU  
QUÉBEC**

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

et

**CENTRE OCULAIRE DE QUÉBEC INC. et al.**  
Intimés

---

### **CONVENTION DE RÈGLEMENT ET TRANSACTION**

CONSIDÉRANT que le requérant et les intimés (ci-après « les parties ») ont convenu de demander à la Cour d'homologuer une convention de règlement et transaction;

CONSIDÉRANT que dans la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif contre les intimés, les membres du groupe ont été définis comme suit :

*« Toutes les personnes bénéficiaires du régime public d'assurance maladie du Québec qui ont déboursé une somme d'argent couvrant les frais accessoires à une injection intravitréenne de médicaments pour traiter la dégénérescence maculaire dans la province du Québec, en autant que ces frais ne correspondaient pas au coût des médicaments et agents anesthésiques utilisés. »*

CONSIDÉRANT que le requérant et les intimés ont conclu une entente de principe mettant fin au litige entre eux;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de cette entente de principe, le ministre de la Santé et des services sociaux (ci-après « MSSS »), ici représenté par le Procureur général du Québec, s'engage à verser pour chaque réclamation d'injection intravitréenne de médicaments pour traiter la dégénérescence maculaire, reçue entre les 18 mai 2008 et 23 mai 2011 (ci-après, la « Période visée ») par l'un des membres du groupe admissible au régime d'assurance maladie du Québec au moment de l'injection, un montant maximal de 115 \$ par injection incluant capital, intérêts, dépens et tous les frais afférents au présent recours;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de cette entente de principe, la Régie de l'assurance maladie du Québec (ci-après la « RAMQ »), selon les renseignements contenus à ses dossiers, s'est engagée à fournir aux ophtalmologistes une liste de leurs patients ayant reçu des injections intravitréennes pendant la Période visée;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de cette entente de principe, les ophtalmologistes intimés se sont engagés à fournir à titre gratuit, à la RAMQ, la liste de leurs patients ayant été facturés pour des frais accessoires liés à des injections intravitréennes de médicaments pour traiter la dégénérescence maculaire, reçues pendant la Période visée, le nombre d'injections reçues durant cette période pour chacun des patients identifiés ainsi que le montant facturé pour chacune des injections en précisant, dans le cas de l'Avastin, si le médecin a fourni ce médicament ou non;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;

**I. Mécanisme d'indemnisation**

2. Le MSSS s'engage à verser pour chaque réclamation d'injection intravitréenne de médicaments pour traiter la dégénérescence maculaire, reçue pendant la Période visée par l'un des membres du groupe, en règlement complet du présent litige, un montant maximal de 115 \$ par injection incluant capital, intérêts, dépens et tous les frais afférents au présent recours, sauf les frais afférents à la publication de l'avis légal;

3. Du montant total de toutes les réclamations faites par les membres du groupe, les frais suivants seront déduits (ci-après, les « frais à déduire ») :

- a) une somme de 30 000 \$ incluant capital, intérêts, frais et dépens au requérant, M. André Lavoie;
- b) un montant forfaitaire total de 350 000 \$ incluant capital, intérêts, dépens et frais aux procureurs de M. André Lavoie, excluant les frais d'huissier;
- c) Un montant de 1 215,88 \$ représentant les frais d'huissier encourus par les procureurs du requérant;

4. Le montant net des frais facturés par injection est calculé comme suit :

- a) Pour les injections de Lucentis, le montant net est égal au montant facturé à l'occasion de l'injection, moins dix dollars (10 \$), représentant le coût approximatif des agents anesthésiques nécessaires à l'injection qui ne sont pas couverts par le présent règlement;
- b) Pour les injections d'Avastin, le montant net est égal au montant facturé à l'occasion de l'injection, moins dix dollars (10 \$), représentant le coût approximatif des agents anesthésiques nécessaires à l'injection qui ne sont pas couverts par le présent règlement et moins cinquante dollars (50 \$) si l'Avastin a été facturé par l'ophtalmologiste, représentant le coût approximatif de ce médicament qui n'est pas couvert par le présent règlement;

5. Les montants à verser aux membres du groupe sont calculés comme suit :

POUR LES INJECTIONS FACTURÉES À MOINS DE 115 \$ NET : le montant net, duquel sera déduit le *pro rata* des frais à déduire décrits au paragraphe 3;

POUR LES INJECTIONS FACTURÉES À 115 \$ NET ET PLUS : 115 \$, montant duquel sera déduit le *pro rata* des frais à déduire décrits au paragraphe 3, mais auquel sera ajouté le *pro rata* de la différence entre :

- a) le nombre total des injections facturées à moins de 115 \$ net, multiplié par 115 \$; et
- b) les montants facturés pour des injections facturées à moins de 115 \$ net;

pour un maximum de 115 \$;

6. Du résultat obtenu en application des paragraphes 3 à 5 des présentes, il sera déduit le montant équivalant au pourcentage à être versé au Fonds d'aide au recours collectif (ci-après le « FARC ») conformément à l'article 1 alinéa 3 du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*, R.R.Q., c. R-2.1, r. 2;
7. Les frais de publication de l'avis légal relatif au présent litige sont estimés à 21 345 \$ et seront assumés par le MSSS;
8. La publication sera faite dans le *Journal de Montréal* et le *Journal de Québec*, *The Gazette* et *La Presse*;
9. Le montant forfaitaire de 30 000 \$ sera versé au requérant, M. André Lavoie, dans les 90 jours suivant l'approbation de la présente transaction;
10. Le montant forfaitaire de 350 000 \$ sera versé à Grenier Verbauwheide avocats en fidéicommiss dans les 90 jours suivant l'approbation par le tribunal de la présente transaction;
11. Les frais de huissier de 1 215,88 \$ seront remboursés par le MSSS à la réception de factures détaillées et dans les 90 jours suivant l'approbation de la présente transaction;
12. Le montant équivalant au pourcentage à être versé au FARC conformément à l'article 1 alinéa 3 du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*, R.R.Q., c. R-2.1, r. 2 sera versé par le MSSS;
13. Les parties s'entendent pour que toutes les demandes de réclamation soient gérées par la RAMQ;
14. La RAMQ s'engage à mettre sur pied un programme de soutien téléphonique afin de répondre aux questions des membres du groupe;

## II. Quittance

15. Une fois entérinée, l'entente constituera une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et tous les membres qui ne se seront pas exclus seront réputés avoir donné quittance complète et finale, en capital, intérêts et frais, de toute réclamation de quelque nature que ce soit découlant des faits relatés dans la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, incluant tous les recours en dommages ou en remboursement de tous les montants acquittés ou déboursés à l'occasion d'une injection intravitréenne de médicaments pour traiter la dégénérescence maculaire;
16. Cette quittance complète et finale est accordée non seulement en faveur des parties intimées nommées expressément dans le dossier de cette Cour, mais bénéficie aussi en faveur de tous les professionnels de la santé et de toutes les cliniques qui ont exigé des frais à l'occasion d'une injection intravitréenne de médicaments pour traiter la dégénérescence maculaire dans la province de Québec pendant la Période visée, même si ces professionnels de la santé ou ces cliniques ne sont pas nommés comme intimés dans la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, à l'exception des ophtalmologistes ou cliniques ayant fait défaut de fournir les renseignements demandés par la RAMQ conformément au paragraphe 20 de la présente transaction;
17. La RAMQ convient qu'elle n'exercera aucun recours auprès d'un professionnel de la santé ou d'une clinique en récupération de frais exigés aux membres qui ne se seront pas exclus à l'exception des ophtalmologistes ou cliniques qui ont fait défaut de fournir les renseignements demandés par la RAMQ conformément au paragraphe 20 de la présente transaction;

## III. Interprétation et utilisation de la présente entente

18. Que la présente entente de règlement soit ou non approuvée, les parties conviennent que la présente entente de règlement et son contenu, l'ensemble des négociations, documents et discussions liés à la présente entente de règlement, ainsi que toutes les actions ou mesures prises afin de mettre en œuvre la présente entente de règlement, ne peuvent être réputés ou interprétés comme étant l'admission d'une violation d'une loi ou d'un règlement ou d'une faute ou d'une responsabilité de la part des parties ou de toute personne visée au paragraphe 16, ou du caractère véridique de l'une ou l'autre des réclamations ou des allégations faites dans la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif ou toutes autres procédures;
19. Les parties conviennent également que ni le présent règlement ni aucun document s'y rapportant ne pourra être présenté en preuve dans le cadre d'une action ou d'une procédure devant une cour, un tribunal judiciaire ou quasi-judiciaire ou une entité décisionnelle, sauf pour demander l'approbation judiciaire de la présente entente de règlement ou pour donner effet à celle-ci et appliquer les dispositions du présent règlement ou s'il est exigé par une ordonnance de la cour, d'un organisme de réglementation ou quelque autre instance décisionnelle;

#### **IV. Renseignements à fournir par les ophtalmologistes à la RAMQ**

20. Les ophtalmologistes identifieront, à titre gratuit, parmi la liste fournie par la RAMQ, les patients à qui ils ont administré pendant la Période visée des injections intravitréennes afin de traiter la dégénérescence maculaire (plutôt que pour traiter une autre pathologie) et informeront également la RAMQ du nombre d'injections administrées durant la Période visée et des frais unitaires facturés à ces patients dans un délai de 60 jours de la réception de la liste de la RAMQ, et indiqueront, le cas échéant, si le médecin a fourni l'Avastin;
21. Advenant le défaut d'un ophtalmologiste ou d'une clinique ayant été contacté par la RAMQ de lui fournir les renseignements demandés dans le délai prévu au paragraphe précédent, la RAMQ demandera à l'ophtalmologiste ou à la clinique dans laquelle l'injection a été effectuée de lui fournir ces renseignements et, en cas de non-obtention des informations, demandera immédiatement au Tribunal d'ordonner à l'ophtalmologiste ou à la clinique de lui fournir ces renseignements;
22. Advenant le cas où un ophtalmologiste fait défaut de fournir à la RAMQ les renseignements demandés au paragraphe 20 dans le délai prévu, celui-ci ne sera pas visé par la quittance prévue dans la présente transaction;
23. Advenant le décès d'un ophtalmologiste à qui les renseignements ont été demandés par la RAMQ, la RAMQ demandera à la clinique dans laquelle l'injection a été effectuée de lui fournir ces renseignements;

#### **V. Modalité de recouvrement des réclamations**

24. Sur réception de tous les renseignements fournis par les ophtalmologistes, la RAMQ fera parvenir à tous les membres du groupe une lettre ainsi qu'un formulaire de réclamation à remplir;
25. Les membres du groupe disposent d'un délai de 11 semaines à compter de l'envoi des lettres pour déposer leur demande de réclamation à la RAMQ;
26. Toute demande de réclamation déposée après le délai prévu au paragraphe 25 sera automatiquement rejetée par la RAMQ;
27. Un membre du groupe qui n'est pas avisé par la RAMQ d'une demande de réclamation et qui se croit en droit d'en faire une, pourra soumettre sa demande de réclamation directement à la RAMQ à partir du 1<sup>er</sup> août 2013, avec une preuve écrite du montant payé ainsi que la preuve du diagnostic de DM. La demande doit être reçue par la RAMQ au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2013;

#### **VI. Traitement de réclamation**

28. Toute demande de réclamation relative au présent litige sera traitée par la RAMQ conformément aux renseignements (a) fournis dans la demande de réclamation, (b) fournis par les ophtalmologistes ou les cliniques, et (c) détenus par la RAMQ;
29. Le processus de traitement des réclamations ainsi que les délais s'y rapportant seront les suivants :

ÉTAPE	DATE
1. Traitement des réclamations et notification des refus aux réclamants, le cas échéant	6 janvier 2014
2. Délai pour demander une révision à la Cour supérieure d'un rejet de réclamation	7 février 2014
3. Audition des demandes de révision devant la Cour supérieure	mi-mars 2014
4. Paiement des réclamations	8 avril 2014
5. Détermination du montant à être versé au FARC	8 avril 2014
6. Transmission du rapport d'administration incluant le nombre de réclamations et le montant prélevé sur les réclamations pour le FARC de la RAMQ aux procureurs de toutes les parties et au FARC	31 mars 2014
7. Dépôt du rapport d'administration	26 septembre 2014
8. Date limite pour la gestion des chèques non réclamés, montant à parfaire au FARC	au plus tard 6 mois après la date du paiement
9. Versement du montant au FARC	30 septembre 2014

**a) Processus de révision**

30. Si une des réclamations fait l'objet d'un différend ou est rejetée par la RAMQ, celle-ci pourra alors être déférée au tribunal pour adjudication;
31. Le tribunal entendra toutes les demandes de révision au plus tard à la mi-mars 2014;

**b) Membres ayant déjà été remboursés par la RAMQ**

32. Les membres du groupe ayant déjà été remboursés en totalité par la RAMQ pour une injection intravitréenne reçue pendant la Période visée ne pourront faire de réclamation. Si le remboursement était partiel, ils pourront réclamer le solde pour ramener le montant total du remboursement à un maximum de 115 \$ net, selon les mêmes règles que les autres réclamations;

**Membres ayant une assurance privée**

33. Les membres du groupe ayant déjà été remboursés en totalité par un assureur privé ou dans le cadre de tout autre programme de remboursement pour une injection intravitréenne reçue pendant la Période visée ne pourront faire de réclamation. Si le remboursement était partiel, ils pourront réclamer le solde pour ramener le montant total du remboursement à un maximum de 115 \$ net, selon les mêmes règles que les autres réclamations;

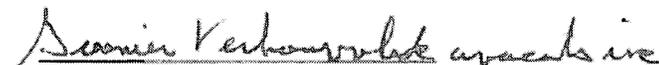
**Membres décédés**

34. La succession des membres décédés, sur déclaration assermentée que le réclamant est le liquidateur de la succession, pourra faire une réclamation pour les injections intravitréennes reçues pendant la Période visée par le membre du groupe décédé, sous réserves des exceptions prévues aux paragraphes 32 et 33 des présentes;

## VII. Confidentialité des demandes de réclamation

35. L'identité des réclamants ne sera pas divulguée à qui que ce soit et toutes les réclamations seront traitées confidentiellement;

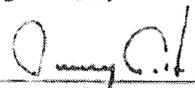
Signé le 16 janvier 2013 pour le requérant.

  
 GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.  
 Procureur du requérant

Signé le 16 janvier 2013 pour la Régie de l'assurance maladie

  
 VAILLANCOURT, BOULANGER BUTEAU  
 Direction des services juridiques  
 Régie de l'assurance maladie du Québec

Signé le <sup>28</sup> janvier 2013 pour le ministère de la Santé et des Services sociaux

  
 Jacques Cotton  
 Sous-ministre de la Santé et des Services sociaux

Signé le <sup>30</sup> ~~16~~ janvier 2013 pour le Centre oculaire de Québec inc. et Maxime BÉGIN

  
 STEIN MONAST S.E.N.C.R.L. AVOCATS  
 Procureur du Centre oculaire de Québec inc. et Maxime BÉGIN

Signé le <sup>30</sup> ~~16~~ janvier 2013 pour l'ensemble des autres intimés

  
 MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur de Services médicaux Patrick Saurel Inc., Clinique Dr Patrick Saurel s e c, Benoît Grenier, RRX Médical Inc., Alain Laplante, Imagerie Oculaire de Québec Inc., Alain Charbonneau, Institut de Glaucome de Montréal Inc., Jean-Paul Leblanc, Brian Mathieu, Groupe Médical Arbour Inc., Clinique d'ophtalmologie du Saguenay, Michel Giunta, François Blanchette, Pierre Turcotte, 9151-6062 Québec Inc., Jean-Daniel Arbour et Louis-A. Corriveau

Signé le 16 janvier 2013 pour le Procureur général du Québec

  
 BERNARD ROY & ASSOCIÉS